

Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix

Alain-Guy Tachou-Sipowo*

Alain-Guy Tachou-Sipowo est étudiant au doctorat en droit international à l'Université Laval (Canada), ancien stagiaire à la Cour pénale internationale et au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Résumé

L'interprétation téléologique du chapitre VII de la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité des pouvoirs insoupçonnés. En établissant que les violations massives des droits de l'homme en situation de conflit armé constituent une menace contre la paix et que les femmes sont les plus touchées par le fléau de la guerre, le Conseil adopte depuis 1999 des résolutions qui les visent spécifiquement. Ces instruments concourent à l'évolution du droit humanitaire applicable aux femmes et leur reconnaissent une participation active aux efforts de paix. L'article analyse d'une part les fondements en vertu desquels le Conseil a pu s'arroger un tel rôle et envisage d'autre part la protection qu'il apporte concrètement. Il conclut que le bilan de la responsabilité du Conseil, de protéger les femmes en situation de conflit armé, est mitigé. Les résolutions thématiques et déclaratoires sur lesquelles il s'appuie en majorité sont inefficaces en l'absence de force contraignante. L'auteur propose à cet effet que le Conseil concentre ses efforts sur les situations et laisse la fonction normative aux organes dotés de la légitimité de légiférer.

Lors de sa création en 1945, le Conseil de sécurité n'était pas envisagé comme un forum ayant vocation à discuter et à trouver des solutions aux problèmes qui touchent les droits de la personne. Toutefois, il est un organe fondé dans un ordre social et juridique sensible à la condition humaine. De l'expérience de deux guerres mondiales, qui ont « infligé à l'humanité d'indicibles souffrances¹ », les fondateurs de l'ONU proclamèrent leur « foi dans les droits fondamentaux de l'homme ...² ». La contribution de la femme à l'effort de guerre avait indéniablement marqué les esprits³. L'établissement du nouvel ordre le refléta en rompant avec l'inégalité des genres qui, jadis, caractérisait les rapports homme-femme. C'est en droite ligne de cette transformation profonde que le préambule de la Charte affirme la foi de ses rédacteurs « ... dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ... ».

* Original français. La version anglaise de cet article a été publiée sous le titre 'The Security Council on women in war: between peacebuilding and humanitarian protection', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 877, mars 2010, pp. 197-219.

¹ Préambule de la Charte des Nations Unies adoptée à San Francisco le 26 juin 1945.

² *Ibid.*

³ En Union Soviétique, les femmes représentaient environ 8% du total des forces armées. Voir Françoise Krill, 'La protection de la femme dans le droit international humanitaire', dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 756, 1985, p. 343.

Cependant, la formation d'un droit international relatif aux droits de la personne n'a connu de développement tenant compte de la spécificité des souffrances des femmes que tardivement. La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, dans sa grande concision, fait seulement référence au traitement égal de l'homme et de la femme vis-à-vis du mariage⁴ et au droit de se prévaloir de la Déclaration sans discrimination portant entre autres sur le sexe⁵. On retrouve une disposition similaire à l'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 3 affirme le droit égal de l'homme et de la femme de jouir des droits proclamés et l'article 7 insiste sur l'égalité salariale. Le pacte relatif aux droits civils et politiques stipule également l'égalité de leur jouissance⁶, protège les femmes enceintes des peines de mort⁷, réaffirme le droit égal au mariage⁸ et proclame l'interdiction générale de discrimination fondée sur le sexe⁹.

Le souci d'un renforcement de la protection de la femme tend principalement, dans le système international, à réduire et à interdire les discriminations multiformes à leur égard. Les efforts de l'ONU et ses agences spécialisées, les déclarations, recommandations et résolutions qu'elles adoptèrent ont abouties en 1979 à la proclamation d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Un Comité de contrôle fonctionne depuis 1999 pour faire respecter leurs droits suivant une procédure d'enquête internationale et une procédure de communication individuelle¹¹.

En dehors du combat pour l'égalité des droits, des instruments portant sur la vulnérabilité de la femme ont connu moins de succès. C'est le cas de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle vise un ensemble de violences physiques et psychologiques, qui sont en réalité corollaires d'une pérennité de l'inégalité des genres¹². La déclaration, applicable principalement en temps de paix, concerne les violences sexuelles, physiques et psychologiques, ayant lieu au sein de la famille (les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation), au sein de la collectivité (le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée) ainsi que les violences perpétrées ou tolérées par l'État¹³.

⁴ Article 16.

⁵ Article 2.

⁶ Article 3.

⁷ Article 6(5).

⁸ Article 23(2).

⁹ Articles 2, 4(1), 24(1) et 26.

¹⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27.1.

¹¹ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999, Résolution A/RES/54/4. Voir également Sabine Bouet-Devrière, 'La protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international? (Analyse prospective des dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)', dans *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, N° 7, 2000, pp. 453-477.

¹² '[L]a réalisation de l'égalité entre les sexes demeure inachevée dans une majorité d'États où elle se heurte aux manifestations de la souveraineté nationale, face auxquelles les mécanismes «traditionnels» de protection universelle des droits de la personne humaine révèlent les limites du droit international dans ce domaine'. Voir : S. Bouet-Devrière, *op. cit.*, note 11, p. 454.

¹³ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Assemblée générale des Nations Unies, 85^e séance plénière, A/RES/48/104, 20 décembre 1993, article 2. Pour un exemple de violence perpétrée ou tolérée par l'État, voir Inter-American Commission on Human Rights, *The Situation of the Rights of Women in Ciudad*

On associe généralement à cette déclaration la convention¹⁴ et la recommandation¹⁵ sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi qu'une convention plus ancienne adoptée au sein des Nations Unies sur l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁶. Cette convention unifie des traités dont l'élaboration remonte à la période avant la création de l'ONU¹⁷. Depuis 2000, la traite des personnes, impliquant les femmes et les enfants¹⁸, est régie par le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹.

Au contraire d'un droit international de la protection de la femme en temps de paix qui s'est considérablement développé, le droit de la guerre n'a donné lieu à aucune convention spécifique. L'instrument spécial connu à cette date est une déclaration en six points de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁰. Elle exprime la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile en prenant en considération qu'ils en constituent la partie la plus vulnérable²¹. La Déclaration a une portée limitée puisqu'elle s'applique essentiellement à ceux se trouvant dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés²². Il faut donc se retourner vers les conventions générales de droit humanitaire pour rechercher la protection de la femme dans d'autres types de conflit.

Juárez Mexico: The Right to Be Free from Violence and Discrimination, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. 44, 7 mars 2003; également William Paul Simmons, 'Remedies for the Women of Ciudad Juárez through the Inter-American Court of Human Rights', dans *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 4, N° 3, printemps 2006, pp. 492-517.

¹⁴ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa Résolution 1763 A (XVII) du 7 novembre 1962. Entrée en vigueur : le 9 décembre 1964, conformément aux dispositions de l'article 6.

¹⁵ Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale, 1er novembre 1965.

¹⁶ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949. Entrée en vigueur : le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24.

¹⁷ Il s'agit de l'Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948; la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné; la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 et la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné.

¹⁸ Un rapport américain de 2005 établit que parmi les 600 000 à 800 000 personnes concernées par la traite des êtres humains, la majorité est constituée de femmes et d'enfants. Voir : US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2005, disponible sur <http://www.state.gov/documents/organization/47255.pdf> (dernière consultation le 2 février 2010); également Brian Parsons, 'Significant Steps or Empty Rhetoric? Current Efforts by the United States to Combat Sexual Trafficking near Military Bases', dans *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 4, N° 3, printemps 2006, pp. 567-589. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 500 000 femmes sont victimes de traite en Europe. Voir : Corene Rathgeber, 'The Victimization of Women through Human Trafficking – An Aftermath of War?', dans *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vol. 10, N° 2–3, 2002, p. 152.

¹⁹ Il existe un lien étroit entre la complexification du phénomène de traite des personnes (femmes et enfants) et les conflits armés. Voir : C. Rathgeber, *op. cit.*, note 188.

²⁰ Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1974, Résolution 3318 (XXIX).

²¹ *Ibid.*, point 1.

²² *Ibid.*, point 6.

On situe les premières règles de droit de la guerre destinées à la protection des femmes au code *Lieber*²³. Le paragraphe 47 de cet instrument prévoit la punition des auteurs de viols contre les habitants du pays ennemi. Pourtant, les atrocités induites de la Seconde Guerre mondiale ne résultèrent en aucune inculpation du chef de ce crime. Le Tribunal international de Tokyo incrimina le viol, mais manqua de juger les violences commises par les soldats japonais sur les « femmes de réconfort »²⁴.

Pour restaurer la mémoire de ces victimes et leurs survivants, un jugement symbolique a été rendu entre 2000 et 2001 par le « Women's International War Crimes Tribunal on Japan's Military Sexual Slavery », juridiction d'honneur formée par des organisations de défense de droits de la femme²⁵. Le jugement final de 2001 énonce trois principales décisions : la responsabilité de l'empereur du Japon, Hirohito, à titre de supérieur hiérarchique, ainsi que quelques autres dirigeants de l'époque; la responsabilité du gouvernement du Japon, preuve ayant été rapportée du caractère systématique des camps de « femmes de réconfort » avec perpétration des crimes contre l'humanité d'esclavage, de trafic, de travail forcé et de viol; enfin, le jugement ordonne un certain nombre de réparations et formule des recommandations²⁶.

Les atrocités endurées par les femmes furent par contre ignorées dans les jugements de Nuremberg. Les statuts des tribunaux nationaux institués pour juger les crimes nazis, bien qu'incriminant le viol comme crime de guerre, n'engagèrent aucune poursuite²⁷. Pas plus que « le viol de Berlin », imputable aux puissances libératrices européennes, ne fut sanctionné²⁸.

Le droit humanitaire découlant des Conventions de Genève est bien plus étendu sur les femmes. Il est d'abord embryonnaire dans la Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre et ne vise que le traitement différencié des femmes tombées aux mains de l'ennemi²⁹. Environ 19 à 30 dispositions sont contenues dans les Conventions du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977³⁰. Cependant, on relève à leur égard deux importantes critiques. D'une part, elles n'insistent pas sur la sexo-spécificité des souffrances endurées par les femmes³¹ et d'autre part, conséquence de la première lacune, la gravité des atteintes dont elles sont victimes n'est pas suffisamment soulignée.

En effet, la plupart des dispositions sur les femmes dans les Conventions de Genève visent la protection des enfants, notamment par la protection des femmes enceintes, des mères

²³ Judith G. Gardam, 'Femme, droits de l'homme et droit international humanitaire', dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 831, 1998, p. 449.

²⁴ Kelly Askin, 'Comfort women - Shifting shame and stigma from victims to victimizers', dans *International Criminal Law Review*, Vol. 1, N° 1, 2001, p. 5.

²⁵ Christine Chinkin, 'Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery', Editorial, dans *American Journal of International Law*, Vol. 95, N° 2, 2001, p. 337.

²⁶ *Ibid.*, p. 338.

²⁷ J. G. Gardam, *op. cit.*, note 23.

²⁸ Fiona de Londras, 'Prosecuting sexual violence in the *ad hoc* International Criminal Tribunals for Rwanda and the former Yugoslavia', dans *University College Dublin Working Papers in Law, Criminology and Socio-Legal Studies Research Paper*, N° 06, 2009, p. 2.

²⁹ Selon l'article 3 de ladite convention, 'Les femmes sont traitées avec tous les égards dus à leur sexe'. Aux termes de l'article 4 : 'Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient'. Voir également F. Krill, *op. cit.*, note 3.

³⁰ J. G. Gardam, *op. cit.*, note 23.

³¹ On relève cependant des dispositions qui prévoient que les femmes ne seront pas traitées de façon défavorable, en particulier pour des raisons de sexe et qu'elles bénéficient d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux hommes. Voir article 12 des I^{ère} et II^{ème} Conventions, article 16 de la III^{ème} Convention, article 27 de la IV^{ème} Convention, article 75 du Protocole additionnel I, article 4 du Protocole additionnel II et article 14 de la III^{ème} Convention. On peut ainsi conclure que la femme peut se prévaloir de tous les droits des conventions. Voir à ce propos F. Krill, *op. cit.*, note 3.

allaitantes et plus généralement les mères³². Les autres dispositions font référence à leur vulnérabilité face aux violences sexuelles. Or, selon une certaine opinion, en situation de guerre, les problèmes qui assaillent les femmes ne se limitent pas à leur rôle de mère ou à leur vulnérabilité sexuelle³³. En plus de cette limite quant au champ de la protection, la portée de celle qui est offerte est relative. La gravité des atteintes à l'intégrité de la femme n'est pas consacrée au nombre des infractions au droit international humanitaire qui donnent lieu à la responsabilité pénale de leurs auteurs. L'article 27(2) de la IV^{ème} Convention stipule mollement que 'les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur'³⁴. Les infractions qui donnent lieu à incrimination et poursuite sont celles énoncées par l'article 147³⁵.

La distinction entre infractions graves et celles qui ne le sont pas induit des conséquences juridiques différentes. Les infractions graves doivent être incriminées dans les législations nationales et être poursuivies par les mécanismes de la compétence universelle. Tous les États parties peuvent se saisir d'une infraction grave sans égard à la nationalité de l'auteur ou des victimes ou, s'ils n'exercent pas leur compétence, extradier les auteurs aux États disposés à engager des poursuites. Pour les infractions qui ne sont pas qualifiées comme graves, l'article 146 de la Convention prévoit seulement que 'Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves ...'.

Lors de l'adoption des Protocoles additionnels I³⁶ et II³⁷, il n'y eut pas plus de progrès quant à la protection des femmes en situation de conflit. Le Protocole I en son article 76 reprend l'article 27 de la Convention de 1949 relativement à l'interdiction de l'atteinte à l'honneur des femmes. Pour sa part, le Protocole II en son article 4, consacré à la proclamation de garanties fondamentales en temps de guerre civile, proscrit 'les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur'. Toutefois, la reconnaissance du caractère grave de ces actes, qui en ferait des crimes internationaux, n'est pas affirmée. La

³² Jean de Preux, 'La protection spéciale des femmes et des enfants', dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 755, 1985, pp. 297-307.

³³ J. G. Gardam, *op. cit.*, note 23, p. 450; Vesna Nikolic-Ristanovic, 'War and Post-War Victimization of Women', dans *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vol. 10, N° 2-3, 2002, p. 141; Charlotte Lindsey, 'Les femmes et la guerre - vue d'ensemble de la question', dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 839, 2000, pp. 561-579.

³⁴ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949. Entrée en vigueur : le 21 octobre 1950.

³⁵ Il s'agit des infractions suivantes : 'L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire'.

³⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Entrée en vigueur : le 7 décembre 1978, conformément aux dispositions de l'Article 95.

³⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Entrée en vigueur : le 7 décembre 1978, conformément aux dispositions de l'article 23.

reconnaissance d'autres droits spécifiques se limite à la réaffirmation du traitement séparé des femmes lorsqu'elles sont l'objet des mesures d'internement et d'arrestation.

Cet effort lacunaire du droit humanitaire relatif aux femmes a été constamment critiqué par les organisations de la société civile, revendiquant à certains points de vue la reformulation des Conventions de Genève. Mais c'est toutefois dans le droit international des droits de la personne que ces revendications ont été prises en compte. Si cette prise en compte n'est pas totalement satisfaisante, elle a le mérite de prévenir les plus graves atrocités sur les femmes en contexte de guerre. Ainsi, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de juin 1993 confirmait que 'les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire'. Le suivi de cette conférence relative aux femmes dans les conflits est digne d'être souligné.

Dès décembre de la même année, l'Assemblée générale proclamait une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'année d'après, la Commission des droits de l'homme confia à Mme Radhika Coomaraswamy le mandat thématique des violences contre les femmes. Son rapport souligna la nécessité de réexaminer les conventions de droit humanitaire pour 'y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre'³⁸. L'intégrité sexuelle et physique des femmes a cependant toujours eu une place prégnante dans les discussions sur les droits des femmes au sein des Nations Unies. L'ancienne sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités engagea dans cette optique, en 1995, une réflexion plus pointue en confiant à Mme Linda Chavez un mandat sur 'le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé'³⁹.

En dépit de ces travaux dont la poursuite fut encouragée lors de la conférence de Beijing de 1995, par l'inscription parmi les 12 points du programme d'Action d'un point relatif aux femmes et aux conflits armés, la communauté internationale n'a jamais adopté d'instrument significatif sur la problématique. Les efforts ont constamment ignoré le caractère étendu des problèmes des femmes en situation de guerre⁴⁰. Par exemple, le protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés relève l'âge de recrutement de 15 à 18 ans, mais est silencieux sur le cas des filles soldats. Bien que l'autre protocole facultatif sur la vente des enfants, la prostitution et la pornographie des enfants traite des violences sexuelles, il n'établit cependant aucun lien entre cette violence et la qualité possible de fille soldat⁴¹. Si ces aspects sont régis par le droit mou, il convient de préciser ses limites en droit international. Les rapports, déclarations, plans d'action ne sont pas des instruments normatifs. Ils se bornent à attirer l'attention sur la particularité des traitements dont ont besoin les femmes dans les conflits armés.

En réalité, la revendication d'un plus grand nombre de droits n'accroît pas leur garantie. L'insistance de la communauté internationale sur les violences sexuelles est en effet compréhensible, à en juger par le caractère systématique de l'usage du viol par les belligérants comme arme de guerre. C'est eu égard au fait que ce caractère systématique affecte la sécurité internationale que le Conseil de sécurité s'intéresse aux femmes victimes de conflits armés.

³⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, document ONU E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998.

³⁹ Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Linda Chavez, document ONU E/CN.4/Sub.2/1996/26, 16 juillet 1996.

⁴⁰ Abigail Leibig, 'Girl Child Soldiers in Northern Uganda: Do Current Legal Frameworks Offer Sufficient Protection?', dans *Northwestern University Journal of International Human Rights*, Vol. 3, avril 2005, para. 4.

⁴¹ *Ibid.*, para. 7.

Les fondements en faits et en droit du rôle du Conseil de sécurité

La prise de conscience internationale des atrocités vécues par les femmes dans les guerres a coïncidé avec la consécration, au niveau mondial, d'une responsabilité de protéger articulée autour du Conseil de sécurité.

En fait : l'inhumanité des conflits armés pour les femmes

Le but du droit international des droits de la personne est d'offrir une protection à la femme en tant de paix. Cette affirmation ne remet pas en cause la continuité de certains de ses principes en temps de guerre. Ces derniers sont en effet susceptibles de s'appliquer de manière complémentaire avec le droit international humanitaire. La branche de Genève offre une protection aux civils et aux combattants qui ne prennent plus part aux hostilités. Or, loin de soutenir l'argument d'une transformation des conflits, qui serait l'origine des failles du droit international humanitaire, on est plutôt en droit de penser que cette discipline n'a pas été élaborée en saisissant le phénomène de la guerre dans son entière complexité. Les souffrances que vivent aujourd'hui les femmes ne sont pas nouvelles. Le phénomène des femmes de réconfort préexiste à l'adoption des Conventions de 1949. La faiblesse avec laquelle le droit humanitaire aborde le problème des femmes relève d'un oubli délibéré ou simplement d'une méconnaissance fortuite.

L'effort de réforme de 1977 n'est pourtant pas totalement satisfaisant. Il a eu le mérite bien louable de préciser les obligations des parties combattantes en cas de conflit international (protocole I) et de donner une consistance à l'article 3 commun aux Conventions de Genève (protocole II), mais il a une fois de plus fait l'impasse sur les difficultés des femmes en situation de conflit armé. Pourtant, il est bien connu que l'exacerbation de la violence civile comme paradigme de la conduite des hostilités est plus marquée chez les femmes et les filles en raison de leur vulnérabilité⁴². Si les hommes et les garçons peuvent être forcés de combattre ou sont tués dans une logique d'épuration ethnique, la souffrance que les femmes endurent se démultiplie. Leur genre facilite leur usage à toute sorte d'ouvrage. Cela va de l'enrôlement ou de conscription, au viol et la mort en passant par l'esclavage dans des camps de combat.

La violence sexuelle a de loin constituée l'atteinte la plus fréquemment décriée dans les conflits⁴³. Elle est généralement le fait de toutes les factions prenant part au conflit comme en Colombie⁴⁴. Il s'agit en fait d'un crime par lequel les auteurs réalisent de nombreux buts. L'atteinte à l'honneur et à la dignité de la femme, qui est vue comme étant la principale conséquence, n'en n'est pas la seule. Souvent, le viol systématique naît ou s'accompagne de mariages et de grossesses forcées, dont le but est la modification de la composition de la population pour des raisons ethniques. C'est dans ce contexte que les atteintes sexuelles sur les femmes ont été consacrées comme « arme de guerre »⁴⁵. La violence sexuelle devient une méthode de guerre lorsqu'elle est utilisée systématiquement pour torturer, blesser, obtenir des renseignements, dégrader, menacer, intimider ou punir en liaison avec un conflit armé⁴⁶.

Dans d'autres circonstances, comme le phénomène dit « viol de Nanking » et le cas des femmes de « réconfort » pendant la seconde guerre mondiale, les atteintes systématiques

⁴² Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, Rapport public, 8 décembre 2004, index AI N° ACT/77/075/2004.

⁴³ A. Leibig, *op. cit.*, note 40, para. 2.

⁴⁴ Amnesty International, *op. cit.*, note 42.

⁴⁵ F. de Londras, *op. cit.*, note 28, p. 3.

⁴⁶ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés, un guide pratique du CICR*, CICR, Genève, 2004, p. 29; K. Askin, *op. cit.*, note 24, p. 7.

aux droits des femmes n'avaient pas de lien direct avec le but du conflit armé. Les femmes étaient utilisées pour la seule convenance des soldats japonais et gardées dans des stations tenues secrètes à l'ennemi et aux yeux de l'opinion. Mais en réalité, elles ne servaient pas moins les objectifs militaires, car elles participaient à motiver et à agir comme récompense pour les combattants. En ce sens, elles constituaient un élément non négligeable de l'effort de guerre.

Un regard sur les conflits armés montre que le caractère systématique des violences sur les femmes ne date pas seulement des guerres du début des années 90. Près de 200 000 femmes et filles furent enlevées et contraintes à l'esclavage sexuel par l'armée impériale japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale⁴⁷. Les conflits plus récents montrent une massification toujours plus importante de la violence contre les femmes. Lors de l'invasion du Koweït en 1990, on estime que plus de 5 000 femmes koweïtiennes furent violées par les soldats irakiens⁴⁸. Un rapport spécial des Nations Unies au lendemain du génocide rwandais démontre que les violences sexuelles sur des femmes de 13 à 65 ans constituèrent un principe de conduite de la guerre et le contraire l'exception⁴⁹. Le gouvernement rwandais dénombra ainsi 15 700 viols qui résultèrent en 2 000 à 5 000 grossesses, tandis que le Rapporteur spécial, prenant en compte les marges d'erreur, la fiabilité des statistiques et les cas non déclarés, avançait le chiffre de 250 000 à 500 000 viols⁵⁰; un chiffre ahurissant en comparaison de l'estimation du nombre de morts qu'entraîna le génocide (800 000). De même, le conflit, non encore définitivement réglé, qui secoue la République Démocratique du Congo a fait près de 100 000 victimes de violences sexuelles de 1998 à 2003⁵¹. On rapporte des souffrances d'ampleur identique dans les conflits du Libéria, du Timor oriental, de l'Indonésie, de l'ex-Yougoslavie, du Soudan ou de l'Afghanistan⁵². Dans le conflit du nord de l'Ouganda, les filles constituent 20 à 30 pour cent des enfants soldats recrutés et enlevés⁵³. D'après des rapports de *Human Rights Watch*, 100% de celles qui sortent des griffes de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA, pour Lord's Resistance Army) portent une maladie sexuellement transmissibles⁵⁴.

Les diverses réflexions sur l'efficacité du droit humanitaire ont abouti à de nouvelles approches quant au traitement des femmes. Le CICR a de ce fait engagé des études qui visent à souligner qu'elles vivent la guerre d'une multitude de façons⁵⁵. Toutefois, le Conseil de sécurité, en intervenant dans le domaine de la protection des droits de la personne, offre aux femmes en situation de conflits armés une protection plus globale, dans la mesure où elle comprend des aspects de répression des infractions qui les touchent, ainsi que la promotion de

⁴⁷ K. Askin, *op. cit.*, note 24, p. 13.

⁴⁸ Christine Chinkin, 'Rape and sexual abuse of Women in International Law', dans *European Journal of International Law*, Vol. 5, N° 1, 1994, p. 327.

⁴⁹ Nations Unies, Conseil économique et social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, E/CN.4/1996/68, para. 16 à 20.

⁵⁰ Voir Françoise Nduwimana, *Le droit de survivre: Femmes, violence sexuelle et VIH/SIDA*, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2004, disponible sur <http://www.dd-rd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/vihSIDAviolFr1.htm#R7> (dernière consultation le 3 avril 2009).

⁵¹ Naomi Cahn, 'Beyond Retribution and Impunity: Responding to the War Crimes of Sexual Violence', dans *Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties*, Vol. 1, N° 1, 2005, p. 217.

⁵² Meghan Clarke, 'Sexual violence against women during armed conflict: an analysis of International Law', dans *University of British Columbia International Law Journal*, Vol. 1, N° 1, 2008, p. 2.

⁵³ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Against All Odds: Surviving the War on Adolescents*, mai-juillet 2001, p. 17; A. Leibig, *op. cit.*, note 400, para. 18.

⁵⁴ Uganda Human Rights Commission, Rapport annuel, janvier 2001 - septembre 2002, p. 55.

⁵⁵ *Les femmes et la guerre*, CICR, Genève, 2008; Charlotte Lindsey, *Étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes : Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2002, 303 p.; voir aussi *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés, un guide pratique du CICR*, CICR, Genève, 2004.

leur droits à l'occasion des opérations de maintien de la paix. Examinons ci-après les fondements en droit international d'une telle compétence.

En droit : la consécration d'une responsabilité de protéger

Si la question ne se pose pas de savoir si le Conseil a un quelconque rôle en matière de mise en œuvre du droit international, au regard de la prégnance de sa fonction en vertu de la Charte, son rôle en matière de droits de la personne constitue par contre une transformation majeure. On assiste depuis la fin de la guerre froide et la chute du mur de Berlin à une réorientation de la sécurité internationale vers la solution à des conflits internes ou transnationaux qui mettent principalement en scène la violence sur les populations civiles. Le conflit du Golfe, pour citer un exemple interétatique, a donné certes naissance au Fonds d'Indemnisation des Nations, mais la limitation des possibilités de le mettre en action aux seuls États a terni l'opportunité qu'il pouvait représenter pour les victimes de conflits armés. Libéré désormais de la camisole du veto, selon Ternicet⁵⁶, et surtout marqué par l'échec de l'Ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil de sécurité a inscrit à son agenda l'examen des questions relatives aux souffrances humaines. L'excroissance continue de ses pouvoirs pose certes un problème de déficit démocratique⁵⁷, mais celui-ci est désormais comblé par une légitimité qui s'est formée autour du consensus, presque désormais acquis, sur la responsabilité de protéger. À longueur de tergiversations, sous la formule controversée de l'intervention humanitaire, et de réflexions sur la relation entre maintien de la paix et renforcement de la démocratie, l'État de droit et des libertés fondamentales⁵⁸, un consensus s'est dégagé lors du sommet mondial de 2005. Dans une déclaration finale commentée comme marquant l'échec du projet de réforme du système des Nations Unies, les gouvernements des États Membres ont adopté une position historique qui fait du Conseil de sécurité le dernier recours pour les victimes de conflits armés. Ils se sont en effet dits :

'prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité⁵⁹'.

Ainsi, lorsque les moyens diplomatiques ont été épuisés, que le système traditionnel de protection de la personne, centrée sur la responsabilité de l'État et la coopération internationale a échoué, la responsabilité de protéger qui incombe au Conseil de sécurité signifie que, dans bien des cas, seul le recours à la force permettra de mettre un terme aux atrocités de la guerre. Cependant, telle que nous révèle la pratique, la liberté du Conseil demeure sans contrainte de la nature de ses moyens d'action. Le chapitre VII a servi certes de

⁵⁶ Josiane Ternicet, 'Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité: le Conseil de sécurité peut-il légiférer ?', dans *Revue belge de droit international*, N° 2, 2004, p. 528.

⁵⁷ *Ibid.* Sur la question des fonctions normatives des Organisations Internationales, voir Joe Verhoeven, 'Les activités normatives et quasi-normatives des organisations internationales', dans René-Jean Dupuy (éd.), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1978, pp. 414-415.

⁵⁸ Voir à ce sujet le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, A/55/305-S/2000/809; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 2000*, doc S/2000/809; *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, disponible sur <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf> (dernière consultation le 3 avril 2009); *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Doc. ONU A/59/565, du 2 décembre 2004, disponible sur <http://www.un.org/french/secureworld/index.html> (dernière consultation le 3 avril 2009).

⁵⁹ Résolution A/RES/60/1, Document final du sommet mondial 2005, p. 33, para. 138.

fondement à des interventions dans des conflits impliquant la Commission de crimes internationaux⁶⁰, mais le Conseil se veut aussi législateur et promoteur des droits des personnes en situation de conflit. Les souffrances des femmes ont en ce sens constamment retenu son attention.

Le double objectif de l'intervention du Conseil de sécurité

L'intervention du Conseil en matière de droits des femmes en situation de conflits armés participe à renforcer le droit international humanitaire et à promouvoir les femmes comme partie prenante des processus de paix.

Le renforcement du droit humanitaire

La répression des violences sur les femmes a constitué pendant longtemps la faiblesse du droit international relatif à leur protection. Le comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes a cependant contribué à avancer le débat dans sa mission de promotion de la Convention de 1979. Puisque la Convention, lors de son adoption, avait ignoré les violences faites aux femmes⁶¹, le Comité adoptait en 1992 une recommandation générale sur la violence contre les femmes⁶², qui inspirera la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1993 sur le même sujet. Selon la recommandation du Comité, la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination lorsqu'elle vise spécifiquement une personne en raison de son sexe⁶³. C'est en s'intéressant à la situation des femmes dans les conflits armés que le Comité contribue au renforcement du droit humanitaire. Dans ce contexte, la violence qui s'accroît requiert une protection spécifique des femmes et l'adoption de mesures punitives⁶⁴. Ce traitement inclurait l'accès aux soins de santé, à la consultation, aux services de réhabilitation pour toutes les victimes et l'application des peines civiles et criminelles appropriées contre les auteurs d'atteinte aux droits des femmes⁶⁵.

Cette recommandation ne comble pas la lacune des Conventions de Genève, mais elle reconnaît que les crimes sexuels sur les femmes sont suffisamment graves pour mériter des sanctions pénales. C'est ce que reflète le Protocole additionnel de 1999 à la Convention de 1979⁶⁶. En 2001, il est officiellement entré en vigueur. Il apporte deux innovations majeures, à savoir la possibilité pour les femmes victimes de discrimination de porter des plaintes devant le Comité. Il est surtout reconnu à ce dernier la compétence de conduire des enquêtes sur le territoire des États parties en cas de violation systématique et généralisée des droits de la femme.

Il faut cependant de souligner les limites de l'action du Comité des droits de la femme. Si son mandat s'est élargi considérablement, l'autorité de ses décisions porte la faiblesse congénitale du droit international, notamment l'absence de caractère exécutoire. De même, en raison de l'imputabilité des obligations en matière de droits de la personne aux États, la

⁶⁰ Ce fut le cas en Sierra Leone, au Libéria, en République Démocratique du Congo et en Haïti.

⁶¹ Indépendamment du contexte (paix ou guerre), les seules dispositions de la convention, desquelles pouvaient être inférée l'interdiction de la violence contre les femmes, étaient l'article 2 sur l'abolition de toutes les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes et l'article 6 sur l'interdiction du trafic et de la prostitution, considérée comme violence sexuelle en temps de guerre. Voir M. Clarke, *ibid.*, note 52, pp. 4-5.

⁶² Comité contre les discriminations à l'égard des femmes, *Violence against women*, recommandation générale N° 19, 29 janvier 1992.

⁶³ *Ibid.*, para. 7-9.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 16.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 24.

⁶⁶ Voir Protocole additionnel, *ibid.*, note 11.

répression pénale est vouée à l'échec en l'absence de mécanismes juridictionnels suffisamment forts pour l'imposer. Or, très souvent, en contexte de conflit armé, les structures étatiques se sont effondrées. L'intervention ponctuelle du Conseil de sécurité est devenue un relai lorsqu'il a décidé de la création de Tribunaux pénaux internationaux.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont des organes subsidiaires du Conseil aux termes des résolutions qui les instituent. Leur création confirme que le Conseil peut exercer autant les fonctions exécutives et législatives que judiciaires. On ne peut dès lors ignorer l'importance de son rôle dans l'avancement de la protection des droits de la femme. Les deux juridictions *ad hoc* ont en ce sens établi une jurisprudence qui renforce le droit humanitaire. Cette jurisprudence révèle par ailleurs que la plupart des souffrances endurées par les femmes sont principalement de caractère sexuel. Les tribunaux pénaux *ad hoc* réalisent un apport de deux types : la criminalisation des violences sexuelles sur les femmes et la définition de cette catégorie d'infraction en droit international.

Par la criminalisation, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a repoussé les barrières de la conception que le droit international se faisait des violences contre les femmes en situation de conflit armé⁶⁷. Les violences sexuelles sont érigées en violations graves du droit international humanitaire, ce qui est une révision des Conventions de Genève. Les tribunaux ont certes compétence à l'égard des infractions graves⁶⁸, mais également des violations aux lois et coutumes de la guerre⁶⁹, le génocide⁷⁰ ainsi que les crimes contre l'humanité⁷¹. Puisque les infractions sous les Conventions de Genève ne reconnaissent pas la gravité des violences sur les femmes, celles-ci sont essentiellement poursuivies du chef de crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité⁷². Toutefois, la notion de « lois et coutumes de la guerre » est considérée en général comme « *a catch-all provision* »⁷³, dont le langage vague⁷⁴ permet d'y inclure nombre d'engagements de droit humanitaire⁷⁵. La notion a ainsi été interprétée par le TPIY comme prohibant les violences sexuelles, dont le viol, contre une population civile⁷⁶. Il est donc désormais acquis que le droit des conflits armés interdit lui

⁶⁷ F. de Londras, *ibid.*, note 288, p. 4.

⁶⁸ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article 2.

⁶⁹ *Ibid.*, article 3.

⁷⁰ *Ibid.*, article 4.

⁷¹ *Ibid.*, article 5.

⁷² M. Clarke, *ibid.*, note 52, p. 8.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Kelly Askin, 'Prosecuting wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances, enduring obstacles', dans *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 21, 2003, p. 309.

⁷⁵ Dans l'affaire *Duško Tadić*, la Chambre d'appel déclarait : 'On peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5 du Statut du Tribunal, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme « infractions graves » par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier'. La Chambre d'appel conclut que l'article 3 « opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international ». Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire N° IT-94-1AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 91, confirmé dans *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire N° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, para. 125 et 136.

⁷⁶ *Le Procureur c/ Kunarac, Kovać et Vuković*, affaire N° IT-96-23 et IT-96-23/1, Chambre de première instance II, décision du 22 février 2001, para. 406. La Chambre d'instance déclare au paragraphe 408 : 'les viols, les tortures et les atteintes à la dignité des personnes constituent indubitablement des violations graves de l'article 3 commun et engagent donc, en droit international coutumier, la responsabilité pour crimes de leurs auteurs'. De même *Le Procureur c/ Tadić*, *ibid.*, note 75, para. 134 ; confirmé dans *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, *ibid.*,

aussi les violences contre les femmes comme constituant des infractions graves pouvant justifier la poursuite par un tribunal international. L'exercice de la compétence universelle par les États est toutefois douteux en l'absence d'une disposition conventionnelle y faisant référence. Mais dans la mesure où il s'agit d'un crime sous-jacent aux crimes internationaux, il est possible qu'il soit poursuivi au titre de la compétence universelle en tant que crime de génocide. À cet effet, le viol et les violences sexuelles sont punis en matière de génocide comme une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux⁷⁷. La définition du crime contre l'humanité comprenait déjà une disposition interdisant explicitement le viol lorsqu'il est dirigé contre une population civile⁷⁸. Restait alors le problème de l'application que devait assumer pour la première fois un organe juridictionnel international.

La conception de la violence contre les femmes dans la juridiction des tribunaux *ad hoc* se fait tantôt de façon restrictive, par la répression du viol, tantôt de façon extensive par la répression des violences sexuelles. Cette extension n'est pas sans difficultés, car en raison des formes multiples de violences sexuelles, celles-ci se télescopent de sorte que les distinctions juridiques claires ne sont pas évidentes⁷⁹. Par exemple, le viol et l'esclavage sexuel peuvent être perpétrés séparément, concomitamment ou consécutivement⁸⁰.

Dans *Kunarac et consorts*, le TPIY a réprimé le viol comme crime contre l'humanité conformément au Statut. En matière de crimes de guerre, la juridiction a sanctionné cet acte sous l'inculpation de torture, traitement inhumain, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé⁸¹. Par torture et atteintes à la dignité de la personne, le TPIY entend la violation des lois et coutumes de la guerre qui comprend les actes de violences sexuelles commis contre des détenus⁸². Ainsi, à plusieurs reprises, les Chambres d'instance ont conclu que le viol et les autres formes de violences sexuelles, y compris le fait de contraindre une personne à rester nue en public, provoquent de graves souffrances physiques ou mentales et constituent une atteinte à la dignité des personnes⁸³. Par ailleurs, le viol ou les violences sexuelles subies par une victime peuvent constituer une forme de torture pour d'autres personnes, notamment lorsqu'ils sont commis en leur présence⁸⁴.

La définition du viol a toutefois donné lieu à une controverse que semble désormais avoir clos l'affaire *Kunarac*. La première affaire dans laquelle une définition fut énoncée était l'affaire *Akayesu*. Le TPIR considérait en effet qu'est viol « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »⁸⁵. Cette formulation fut objectivée par le TPIY dans *Furundžija* en deux éléments :

1. la pénétration sexuelle, fut-elle légère :

note 75, para. 174. Voir également *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire N° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, para. 134; *Le Procureur c. Furundžija*, affaire N° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, para. 173.

⁷⁷ Statut du TPIY, article 4(2)b).

⁷⁸ *Ibid.*, article 5(g).

⁷⁹ K. Askin, *op. cit.*, note 24, p. 10.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, affaire N° IT-98-30/1, Chambre d'instance I, 2001; *Le Procureur c. Rajić*, affaire N° IT-95-12, Chambre d'instance I, 2004. Voir au TPIR *Le Procureur c. Kayishema*, affaire N° ICTR-95-1-T, Jugement de la Chambre d'instance II, 1999.

⁸² TPIY, *Kvočka et consorts*, *op. cit.*, note 81, para. 121.

⁸³ *Ibid.*, para. 170; TPIY, Jugement *Furundžija*, *op. cit.*, note 76, para. 272 ; Jugement *Kunarac*, *op. cit.*, note 76, para. 766 à 774.

⁸⁴ TPIY, *Kvočka et consorts*, *op. cit.*, note 81, para. 149.

⁸⁵ TPIR, *Procureur c/ Akayesu*, cas N° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, para. 688.

- a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, ou
- b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
2. l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne⁸⁶.

Critiqués pour leur exigence de l'application de la force pour prouver le viol, *Akayesu et Furundžija* ont été reformés dans *Kunarac* qui, définissant le viol comme l'atteinte à l'autonomie sexuelle de la victime, qualifie comme tel tout acte sexuel si :

1. l'acte sexuel doit s'accompagner de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers ;
2. l'acte sexuel doit s'accompagner de l'emploi de la force ou de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause ; ou
3. l'acte sexuel doit avoir lieu sans le consentement de la victime⁸⁷.

Les débats qui ont suivi ont été centrés sur la notion de consentement. Dans *Gacumbitsi* devant le TPIR⁸⁸, la Chambre d'appel était appelée à trancher la question de savoir s'il revient au Procureur de faire la preuve de l'absence de consentement comme élément du crime de viol ou s'il appartenait à la défense de montrer l'existence de l'accord de la victime. En dépit des dispositions protégeant les victimes de viol en ce qui concerne sa preuve⁸⁹, la Chambre a admis que l'absence de consentement demeurait un élément du crime que doit prouver le Procureur⁹⁰. Cette charge se trouve cependant nettement facilitée par le fait que la Chambre reconnaît à la poursuite la possibilité d'inférer l'absence de consentement des circonstances entourant la commission du crime, à savoir un contexte de génocide ou la captivité de la victime⁹¹. Il en est de même si le Procureur peut établir que l'auteur du viol savait que les circonstances coercitives dans lesquelles s'est produit le viol excluaient tout consentement libre de la victime⁹².

Contrairement au viol qui est incriminé par l'article 5 du Statut du TPIY, les violences sexuelles sont une création de la jurisprudence du Tribunal. Elles n'existent pas en effet comme infractions suivant les termes de son Statut. Le Tribunal va cependant s'accorder la compétence à l'égard de cette infraction en l'incluant dans l'article 3 sur les violations des lois et coutumes de la guerre. Par contre, le Statut du TPIR prévoyait à la fois la répression du viol et des violences sexuelles comme violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II sur la protection des civiles en situation de conflit non international⁹³. C'est donc naturellement que le TPIR formula le premier la définition de la violence sexuelle

⁸⁶ TPIY, *Furundžija*, *op. cit.*, note 76, para. 185

⁸⁷ TPIY, *Kunarac*, *op. cit.*, note 76, para. 442, repris par *Kvočka et consorts*, *op. cit.*, note 81, para. 177.

⁸⁸ TPIR, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, cas N° ICTR-2001-64-A, arrêt (Chambre d'appel), 7 juillet 2006.

⁸⁹ L'article 96 du Règlement de procédure et de preuve prévoit en cas d'administration de la preuve en matière de violences sexuelles que : « i) ... la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise; ii) Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense, si la victime: a) a subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques; ou b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement. iii) Avant d'être admis à établir le consentement de la victime, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve qu'il entend produire sont pertinents et crédibles; iv) Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de preuve ou de défense.

⁹⁰ Maxime Didat et Joanna Spanoudis, 'Chronique de jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda', dans *Revue belge de droit international*, N° 1, 2006, p. 238.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² TPIR, *Gacumbitsi*, *op. cit.*, note 88, para. 157.

⁹³ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, article 4.

comme 'tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition'⁹⁴. Le TPIY considère à la lumière du Statut de la CPI que la violence sexuelle est une notion plus large qui recouvre outre le viol, l'esclavage sexuel et toute autre atteinte sexuelle⁹⁵.

La promotion des droits des femmes

Elle illustre la remise en cause de la capacité contestée au Conseil de pouvoir assumer une fonction normative. Serges Sur s'exprimait sur la question en affirmant que 'Le Conseil ... a toujours préféré les actions et les décisions ponctuelles à la formulation de normes déclaratoires'⁹⁶. Cette prédilection s'accompagne désormais de l'énonciation de règles internationales qui, soit renforcent celles qui existent déjà, soit créent de nouvelles obligations à la charge des États, ceci totalement en dehors d'une situation spécifique de l'article 39 de la Charte. Cette approche désormais consolidée par une pratique éloquente rame à contre courant d'une conception exceptionnelle des fonctions du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte⁹⁷. Ainsi, le Conseil adopte depuis une dizaine d'années des résolutions dites thématiques ou déclaratoires qui, manquant de caractère contraignant ou exécutoire, constituent des succédanés aux conventions internationales⁹⁸, souvent les plus bafouées. La condition humaine dans les situations de guerre a de loin préoccupé le Conseil. À ce jour, les questions examinées ont concerné les enfants en situation de conflit, la protection des civils au cours des hostilités, le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix, la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire, les journalistes, les correspondants de guerre et les médias en temps de guerre et deux résolutions thématiques portant sur les femmes, la paix et la sécurité⁹⁹.

Avant la première résolution sur les femmes, la paix et la guerre du 31 octobre 2000, le Conseil a adopté le 17 septembre 1999 une résolution¹⁰⁰ traitant de façon générale de la protection des civils en situation de conflit armé. Le Conseil y exprime déjà de vives préoccupations au sujet de la condition des femmes et formule diverses recommandations. Le Conseil se dit gravement préoccupé du fait que les conflits font une vaste majorité de victimes parmi les populations civiles, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables. Il reconnaît de même l'incidence directe des conflits sur les femmes. Les solutions énoncées ne sont pas moins déclaratives du droit international.

Ainsi, il importe que le droit international qui protège les personnes civiles soit largement diffusé, que la police, les forces armées, les membres des professions judiciaires, de la société et le personnel des organisations régionales et internationales y soient formés¹⁰¹. Par conséquent, il encourage la prise en compte des sexo-spécificités dans l'assistance humanitaire et aux actes de violence commis contre les femmes et se dit favorable à

⁹⁴ TPIR, *Akayesu*, *op. cit.*, note 85, para. 688.

⁹⁵ TPIY, *Kvo•ka et consorts*, *op. cit.*, note 81, para. 180. Une note de bas de page précise : 'La violence sexuelle comprend également des crimes tels que les mutilations sexuelles, les mariages forcés et les avortements forcés, ainsi que les crimes liés à une distinction de sexe qui sont énumérés expressément comme suit dans le Statut de la CPI en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à savoir « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée » et toute autre forme de violence comparable. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, articles 7 1) g), 8 2) b) xxii) et 8 2) e) vi)'.
⁹⁶ Serges Sur, 'Conclusions générales', dans *Société française pour le droit international* (éd.), *Le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies: Colloque de Rennes*, Pedone, Paris, 1995, p. 314.

⁹⁷ Voir sur ce débat Jared Schott, 'Chapter 7 as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency', dans *Northwestern University Journal of International Human Rights*, Vol. 6, 2007, p. 24.

⁹⁸ Josiane Ternicet, 'Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine', dans J.-F. Rioux (éd.), *La sécurité humaine: une nouvelle conception des relations internationales*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 159.

⁹⁹ Conseil de sécurité, S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000 et S/RES/1820 (2008) du 19 juin 2008.

¹⁰⁰ Conseil de sécurité, S/RES/1265 (1999) du 17 septembre 1999.

¹⁰¹ *Ibid.*, Résolution 1265 (1999), préambule.

l'inscription dans le mandat des Opérations de Maintien de la Paix (OMP) des mesures spéciales en faveur de la protection des groupes vulnérables dont les femmes et les enfants¹⁰². Le personnel des Nations Unies doit de ce fait être formé à ces questions lorsqu'il est engagé dans des activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix¹⁰³. Consubstantielle à la diffusion du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, se trouve l'obligation que le Conseil rappelle aux États de ratifier les instruments qui s'y rapportent¹⁰⁴. De même, toutes les parties au conflit sont tenues de les respecter¹⁰⁵ et les États de les réprimer¹⁰⁶. Le Conseil envisage pour la première fois dans la résolution 1265 (1999) la possibilité d'intervenir face aux situations de conflit armé dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils est entravé¹⁰⁷.

Par la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a individualisé la problématique des droits des femmes confrontées à la guerre de la question générale de la protection des civils, comme il l'avait fait auparavant pour les enfants. La résolution reprend plus en détails la résolution 1265 (1999) dans ses dispositions sur les femmes. Il est rappelé la grande victimisation des femmes durant les conflits armés, la nécessité de respecter le droit international qui les protège des actes de violence sexiste, en particulier le viol et les sévices sexuels ainsi que toutes les autres formes de violence dans les conflits¹⁰⁸. Ces actes, dont les États ont la responsabilité de la répression, ne peuvent faire l'objet de mesures d'amnistie¹⁰⁹. On retrouve de même dans cette résolution le souci du Conseil pour la sexo-spécificité, notamment en matière de déminage¹¹⁰, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion¹¹¹, de constitution paritaire et de la formation du personnel des OMP aux questions de genre et d'une démarche soucieuse de l'équité entre hommes et femmes dans la conclusion des accords de paix¹¹². Toutefois, ce en quoi la résolution innove va plus loin que la protection. Elle consacre la femme à la fois comme solution à sa propre souffrance et un agent dont la contribution à la réalisation de la paix et de la sécurité doit être valorisée. Les mesures que le Conseil énonce à cette fin sont les suivantes :

1. Représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. Participation accrue des femmes à la prise de décision concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. Plus de femmes parmi les représentants et les envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices au nom du Secrétaire général des Nations Unies, création d'une liste de femme à cet effet;
4. Accroissement du rôle et de la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. Incorporation d'une démarche soucieuse de l'équité des sexes dans les OMP et la création en leur sein d'une composante femme;

¹⁰² *Ibid.*, para. 13.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 14.

¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 5.

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 4.

¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 9.

¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 10.

¹⁰⁸ Résolution 1325 (2000), préambule et para. 9-10.

¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 11

¹¹⁰ *Ibid.*, préambule.

¹¹¹ *Ibid.*, para. 13.

¹¹² *Ibid.*, para. 8.

6. Formation par les États aux droits et besoins particuliers des femmes et l'importance de leur participation aux mesures de paix¹¹³.

La résolution 1820 (2008) portant sur les femmes, la paix et la sécurité tout en se préoccupant des conditions générales de la femme en situation de guerre et sa contribution à la promotion de la paix insiste sur les crimes de viol et de violences sexuels commis à l'occasion des conflits. Cette résolution tient donc compte de l'exacerbation de la violence sur les femmes depuis 2000 dans la plupart des conflits qui ont sévi à travers le monde, plus précisément en Afrique. Il en est ainsi du conflit meurtrier de la RDC, de l'Ouganda, de la République Centrafricaine, de la Sierra Leone, du Libéria et du Soudan/Darfour. Le Conseil reconnaît que les femmes et les filles y ont été particulièrement victimes de violence sexuelle « utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ... »¹¹⁴. Le Conseil affirme par ailleurs que les violences sur les femmes peuvent exacerber les conflits armés et poser un obstacle au rétablissement de la paix. Il réaffirme son engagement, lorsqu'il examine une situation précise, de prendre des mesures pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique¹¹⁵. La résolution 1820 (2008) révèle de ce fait des actions qui peuvent être préconisées à court terme et à long terme.

À court terme, il peut prononcer une déclaration de condamnation des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit¹¹⁶, exiger leur cessation immédiate¹¹⁷ ou prendre à l'égard des parties au conflit qui commettent ces crimes des mesures de sanction spécifiques¹¹⁸. Les mesures à plus long terme concernent la promotion d'activités pour faire face aux violences sexuelles et au viol, les activités de protection qui incombent aux États et la sanction pénale desdits crimes.

La promotion des activités pour faire face au viol et violences sexuelles est particulièrement imposée au Secrétaire général des Nations Unies et aux agences qui interviennent dans les zones en conflit. Les divers intervenants doivent être formés à la prévention et au constat des violences sexuelles. Le personnel des OMP est particulièrement interpellé¹¹⁹. Il l'est d'autant que le Secrétariat des Nations Unies a mis sur pied une politique de zéro tolérance de l'exploitation et de la commission des violences sexuelles sur les civils par les membres des OMP¹²⁰. La promotion passe par la prière adressée au Secrétaire général d'élaborer des directives et stratégies qui permettent aux OMP de mieux protéger les femmes et les filles contre les viols et violences sexuelles¹²¹.

Les mesures de protection énoncées par le Conseil se veulent plus concrètes. Il impose aux parties en conflit un nombre d'actions précis à engager. Ce sont, par exemple, les sanctions disciplinaires militaires appropriées, l'observation du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la sensibilisation des soldats au caractère criminel des violences sexuelles sur les civils, la dénonciation des préjugés qui alimentent de tels actes, la nécessité de tenir compte des antécédents en matière de viols et violences sexuelles lors du recrutement du personnel militaire, l'évacuation des femmes et des filles menacées de viols¹²², ainsi que la protection de celles qui se trouvent dans les camps de réfugiés¹²³. Le Conseil exhorte par

¹¹³ *Ibid.*, para. 1-6.

¹¹⁴ Résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, préambule.

¹¹⁵ *Ibid.*, para. 1.

¹¹⁶ *Ibid.*, préambule.

¹¹⁷ *Ibid.*, para. 2.

¹¹⁸ *Ibid.*, para. 5.

¹¹⁹ *Ibid.*, para. 6.

¹²⁰ *Ibid.*, para. 7.

¹²¹ *Ibid.*, para. 9.

¹²² *Ibid.*, para. 3.

¹²³ *Ibid.*, para. 10.

ailleurs les États à assurer le suivi médical des femmes qui ont été victimes d'atteintes à leur intégrité¹²⁴.

Sur la répression des violences sexuelles sur les femmes, les propositions du Conseil, reconnaissant la gravité des actes ainsi que le rôle joué par les Tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale dans leur criminalisation, réaffirment leur exclusion des mesures d'amnistie. Les États doivent par ailleurs veiller à la protection égale des victimes de crimes sexuels devant la loi et garantir leur accès à un système de justice qui prend en compte leurs souffrances¹²⁵. La logique face à de tels actes doit être, selon le Conseil, non seulement la recherche de la justice, mais la quête d'une paix durable, de la vérité et de la réconciliation nationale¹²⁶.

La portée mitigée de l'intervention du Conseil de sécurité

Il faut analyser la portée de l'irruption du Conseil de sécurité en matière de droits des femmes, tenant compte du fait que les destinataires de ses résolutions sont les parties aux conflits armés ou internes à l'ONU.

Les résolutions dirigées vers les parties à un conflit armé

L'intervention peut être ponctuelle et circonscrite à une situation précise. C'est en général le cas lorsque le Conseil engage une action en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix ou l'agression. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, dans lesquels les violations massives des droits de la personne, y compris des viols et violences systématiques et généralisées, ont été considérées comme portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale, le Conseil a institué des mécanismes répressifs. Agissant donc en vertu du Chapitre VII, ses décisions sont contraignantes et ont un effet exécutoire. Ces caractéristiques ont permis d'asseoir l'autorité des jugements de ses organes subsidiaires qui ont imposé pour la première fois des sanctions internationales à l'encontre d'auteurs de crimes sexuels à l'égard des femmes durant une guerre. L'héritage de ces jugements est remarquable, puisque la Cour pénale internationale, ainsi que les Tribunaux pénaux internationalisés créés à la suite du TPIR et du TPIY, reflètent les évolutions engrangées. Le viol et les violences sexuelles sont désormais punis comme des crimes internationaux qui ne justifient d'aucune amnistie. En ce sens, le rôle du Conseil peut être considéré à juste titre comme ayant sorti le droit des conflits armés de l'État de latence dans lequel il a été plongé depuis son élaboration. Le Conseil a considérablement contribué à la viabilisation de sa mise en œuvre, ainsi que sa réadaptation aux atrocités de la guerre qui banalisent le viol et les violences sexuelles comme méthode de conduite des hostilités.

Par contre, lorsque le Conseil se prononce en dehors du Chapitre VII, par des résolutions déclaratoires du droit international, le résultat est plutôt mitigé. Les résolutions thématiques ne constituent en effet pas des décisions qui emportent le caractère obligatoire et exécutoire de celles prises en cas de menace contre la paix et la sécurité internationale. Mais pour autant, leur utilité n'est pas négligeable. La place du Conseil de sécurité dans l'ordre international constitue à elle seule un motif de revitalisation des obligations internationales que les traités et conventions imposent aux belligérants relativement aux droits des femmes.

¹²⁴ *Ibid.*, para. 13.

¹²⁵ *Ibid.*, para. 4.

¹²⁶ *Ibid.*

Les résolutions dirigées vers les organes de l'ONU

Au plan interne à l'ONU, on ne saurait remettre en cause l'effectivité des résolutions de 2000 et 2008 sur les femmes, la paix et la sécurité. Les OMP, autres organes subsidiaires des Nations Unies, reflètent désormais la sexo-spécificité dans leur composition, ce qui implique une plus grande participation des femmes aux processus de rétablissement et de consolidation de la paix, une plus grande facilité de comprendre la victimologie des femmes qui ont souffert de violences sexuelles au cours des conflits. C'est la fonction des sections dites « gender » des OMP. Le cas de la MONUC en République Démocratique du Congo (RDC) a mobilisé une initiative particulière en raison de l'ampleur du phénomène de violences sexuelles. C'est ainsi qu'a été mise sur pied dans le cadre des initiatives de paix en RDC, une *task force* des Nations Unies sur les violences sexuelles. Sous la coordination du Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme, cette structure, qui comprend les agences de l'ONU, le Ministère congolais de la condition féminine et 16 organisations de la société civile, a pour mission la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité¹²⁷. C'est dans leurs dispositions dirigées vers les parties et les États que les résolutions du Conseil sur les femmes auraient des difficultés à se faire respecter. D'où la nécessité d'un mécanisme de suivi.

Sur cette question, le Conseil est resté et continue d'être saisi de la question des femmes, de la paix et de la sécurité internationale. La résolution de 2000 ne s'est pas voulue très formelle sur le problème du suivi, sollicitant simplement du Secrétaire général que ses rapports destinés au Conseil comportent un examen de la situation des femmes dans les conflits. Aussi devait-il conduire des études pour comprendre les effets des conflits sur les femmes et les filles. La résolution de 2008 a par contre exigé un rapport spécialement dédié à l'exécution des recommandations formulées par le Conseil à échéance du 30 juin 2009. Ce rapport devait dégager entre autres des informations sur les conflits à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre les civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence ...¹²⁸.

Le 15 juillet 2009, le Secrétaire général a effectivement produit un rapport de 27 pages à l'intention du Conseil de sécurité. Il limite son examen aux conflits des vingt dernières années, dans lesquels le viol et les violences sexuelles ont été utilisés de manière systématique et généralisée, de sorte que la paix et la sécurité internationales furent touchées¹²⁹. Les principales recommandations du Secrétaire général prient le Conseil d'accorder une plus grande attention aux conflits actuels dans lesquels on relève des violences sexuelles généralisées à l'égard des populations civiles¹³⁰.

Par conséquent, ses résolutions en vertu du Chapitre VII pourraient également indiquer des mesures de prévention et de protection appropriées. De même, le Conseil est invité à instruire son comité de sanction de s'intéresser de près aux personnes et parties en conflit qui se livrent aux actes de violences sexuelles. Le rapport recommande en outre la création d'une commission d'enquête, appuyée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui aura pour mandat, en insistant sur les violences sexuelles, de mener des investigations au sujet des violations des droits de l'homme dans les conflits actuels de la

¹²⁷ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, *Rapport hebdomadaire RDC- Centre/Ouest*, du 26 octobre au 1^{er} novembre 2007.

¹²⁸ Résolution 1820 (2008), 19 juin 2008, para. 15.

¹²⁹ Rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1820 du Conseil de sécurité, S/2009/362 du 15 juillet 2009.

¹³⁰ *Ibid.*, para. 56.

RDC, du Soudan et du Tchad. Le Secrétaire général propose enfin, au plan institutionnel, l'établissement d'un mécanisme chargé de donner suite aux informations alléguant la commission des crimes sexuels, une approche multi-agence de la Campagne des Nations Unies contre les violences sexuelles, ainsi que l'élargissement des attributions des groupes de travail du Conseil de sécurité à la question.

Conclusion

L'intervention du Conseil de sécurité dans le domaine de la sécurité humaine rend compte du décentrement de la sécurité internationale de l'État vers l'individu. À la base institué comme seule autorité légitime dotée du pouvoir de recourir à la force dans les relations internationales, le Conseil de sécurité n'agit plus seulement sur le terrain du *jus ad bellum*, mais de plus en plus sur celui du *jus in bello*, c'est-à-dire de la protection des personnes civiles. La généralisation des violences à l'égard des femmes au cours des derniers conflits a déterminé le Conseil à prendre des résolutions dites déclaratoires qui renforcent les mécanismes internationaux existant et institutionnalisent de nouvelles pratiques, notamment la sexo-spécificité des OMP et la politique de zéro tolérance pour les exactions sexuelles des OMP sur les civils. Au regard de l'ampleur des souffrances endurées par les femmes, ainsi que leurs conséquences pour la consolidation de la paix, un comité spécial du Conseil serait bienvenue, à l'image du Groupe Spécial du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui illustre l'ampleur du phénomène des enfants soldats.